

La lettre mensuelle du Cdg68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30

Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour les services « Gestion des carrières » et « Pensions »

L'accueil téléphonique des services « **Gestion des carrières** » ainsi que « **Pensions** » s'effectue selon les modalités suivantes :

Lundi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Mardi	08 h 30 à 12 h 00	GESTION DES CARRIÈRES + PENSIONS : PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE
Mercredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Jeudi	08 h 30 à 12 h 00	GESTION DES CARRIÈRES + PENSIONS : PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE
Vendredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour les services « Comité médical départemental » et « Commission départementale de réforme »

 **Le mardi matin et le jeudi matin**
De 08h30 à 12h00

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service concerné**

 **Accueil téléphonique Gestion des carrières - Service juridique - Missions temporaires**

Afin de faciliter le traitement des opérations liées au PPCR et celui des nombreuses demandes adressées, l'aménagement de l'accueil téléphonique du service Gestion des carrières et du service Juridique est **prolongé jusqu'au 28 février 2021**.

Ces services sont joignables par téléphone uniquement le matin.

Le service Missions temporaires n'est pas joignable le jeudi après-midi.

Le CDG 68 vous remercie de votre compréhension.

Sommaire de ce mois

- L'actualité
- À noter au Journal Officiel
- Archivistes itinérantes
- Calendrier
- Concours / Examens
- CNRACL
- Prévention des risques professionnels
- Conseil en Organisation et Santé au travail

L'actualité

Circulaires publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
/	/	/	/

Document(s) consultable(s) et téléchargeable(s) sur notre site www.cdg68.fr

Fiches d'informations publiées par le CDG 68		
Fiche	Date	Intitulé
/	/	/

Fiche(s) consultable(s) et téléchargeable(s) sur notre site www.cdg68.fr

Brèves

- Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a tenu sa séance plénière le 13 janvier 2021, sous la présidence de Philippe LAURENT, maire de Sceaux : [lire le communiqué](#).
- [Bilan annuel d'activités 2020](#) du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).
- Du 1^{er} au 15 mars 2021, élections CNRACL : [tout savoir sur les élections du conseil d'administration de la CNRACL..](#)
- À compter du 1^{er} janvier 2021, le périmètre de ses délégations régionales du CNFPT est modifié. Le nombre de délégations de l'établissement passe de 29 à 18, dont 13 délégations régionales métropolitaines et 5 délégations ultramarines ; chacune de ses délégations est dotée d'un seul siège : [la nouvelle géographie territoriale du CNFPT](#).
- La DGAFP et le Conseil d'État publient : [L'essentiel de la jurisprudence du droit de la fonction publique](#).
- Lettre d'information Vision RH n° 31 de la DGAFP : un dossier spécial consacré au respect de l'environnement et plus particulièrement aux efforts collectifs menés pour rendre la fonction publique plus respectueuse de l'environnement : [accéder à la lettre d'information](#).

À noter au Journal Officiel

Circulaire

[Circulaire du 12 janvier 2021](#) relative aux mesures destinées à inciter à l'auto-isollement des agents de la fonction publique de l'État dans le cadre de la Covid-19.

Statut

[Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021](#) relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la Covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés, J.O. du 09/01/2021.

Sapeurs-pompiers professionnels

[Arrêté du 13 janvier 2021](#) portant ouverture d'un concours interne de colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021, J.O. du 19/01/2021.

[Arrêté du 13 janvier 2021](#) portant ouverture d'un examen professionnel de colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021, J.O. du 19/01/2021.

Élus locaux

[Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021](#) portant réforme de la formation des élus locaux, J.O. du 21/01/2021.

Finances

[Décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020](#) relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, J.O. du 31/12/2020.

[Arrêté du 30 décembre 2020](#) fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du Code général des collectivités territoriales, J.O. du 31/12/2020.

Covid-19

[Décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, J.O. du 08/01/2021.

[Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021](#) prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19, J.O. du 09/01/2021.

[Décret n° 2021-16 du 9 janvier 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, J.O. du 10/01/2021.

[Décret n° 2021-24 du 13 janvier 2021](#) fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail prescrits par le médecin du travail pendant l'épidémie de Covid-19 et les modalités de dépistage du virus SARS-CoV-2 par les services de santé au travail, J.O. du 14/01/2021.

[Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, J.O. du 16/01/2021.

[Décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021](#) modifiant le chapitre 1^{er} du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, J.O. du 21/01/2021.

[Arrêté du 14 janvier 2021](#) portant allongement de la durée de validité des visites médicales périodiques pour faire face à l'épidémie de Covid-19, J.O. du 22/01/2021.

[Décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, J.O. du 22/01/2021.

[Arrêté du 22 janvier 2021](#) portant allongement de la durée de validité de l'aptitude médicale prononcée lors de la visite médicale périodique pour faire face à l'épidémie de Covid-19, J.O. du 24/01/2021.

[Décret n° 2021-57 du 23 janvier 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, J.O. du 24/01/2021.

[Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, J.O. du 28/01/2021.

[Décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, J.O. du 31/01/2021.

[Arrêté du 30 janvier 2021](#) modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, J.O. du 31/01/2021.

Mobilité

[Arrêté du 28 décembre 2020](#) relatif à la gestion du fichier national unique des cycles identifiés, J.O. du 30/12/2020.

[Décret n° 2021-41 du 19 janvier 2021](#) relatif à l'emport de vélos non démontés à bord des trains de voyageurs, J.O. du 20/01/2021.

Développement durable

[Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020](#) relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique, J.O. du 01/01/2021.

Espaces verts

[Arrêté du 15 janvier 2021](#) relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime, J.O. du 21/01/2021.

Archivistes itinérantes

Les archivistes du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement. Elles sont joignables **uniquement le mardi** au 03 89 20 36 00 :

- Claudine STUDER-CARROT : **poste 871**
- Valérie BERNARD : **poste 872**
- Emmanuelle HARTMANN : **poste 873**

ou via les adresses e-mail suivantes :

c.studer-carrot@cdg68.fr

v.bernard@cdg68.fr

e.hartmann@cdg68.fr

Calendrier

Commission Administrative Paritaire

CAP	Objet	Cat.	Date et heure des réunions	Date limite de réception des dossiers
	Divers	A	Réunion selon saisines	/
	Divers	B	Réunion selon saisines	/
	Divers	C	12/03/2021 à 09h00 date annulée	/
	Divers	C	23/04/2021 à 09h00	26/03/2021
	Divers	C	25/06/2021 à 09h00	28/05/2021
	Divers	C	27/08/2021 à 09h00	30/07/2021
	Divers	C	15/10/2021 à 09h00	20/09/2021
	Divers	C	10/12/2021 à 09h00	15/11/2021

Commission Consultative Paritaire

CCP	Objet	Cat.	Date et heure des réunions	Date limite de réception des dossiers
	Divers	A	Réunion selon saisines	/
	Divers	B	Réunion selon saisines	/
Divers	C	Réunion selon saisines	/	

Comité Technique

CT	Date et heure de la réunion	Date limite de réception des dossiers
	16/03/2021	délai échu
	15/06/2021	14/05/2021
	05/10/2021	03/09/2021
30/11/2021	29/10/2021	

Comité médical départemental du Haut-Rhin

Comité médical départemental du Haut-Rhin	Le Comité médical départemental du Haut-Rhin se réunit le mercredi après-midi		Le secrétariat du Comité médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins deux mois avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent (expertise à réaliser auprès du médecin agréé).
	Dates des réunions		
	24/03/2021 après-midi	21/04/2021 après-midi	
	26/05/2021 après-midi	16/06/2021 après-midi	

POUR INFORMATION : Une fiche de renseignements est à votre disposition sur le site du CDG 68. Il convient de l'utiliser pour toute saisine du Comité médical départemental.

Commission départementale de réforme du Haut-Rhin

Commission départementale de réforme du Haut-Rhin	La Commission départementale de réforme du Haut-Rhin se réunit le jeudi matin	Dates limites de réception des dossiers
	Dates des réunions	
	08/04/2021 matin	16/03/2021
	10/06/2021 matin	18/05/2021
	29/07/2021 matin	06/07/2021
	14/10/2021 matin	21/09/2021
09/12/2021 matin	16/11/2021	

 **TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ**

Commission départementale de réforme

Suite aux dispositions du décret n° 2019-301 du 10/04/2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dans la fonction publique territoriale et afin de vous accompagner au mieux dans vos démarches, **une mise à jour a été effectuée sur le site du Centre de Gestion dans la rubrique Protection Sociale / Commission de réforme**. N'hésitez pas à la consulter.

En cas de saisine de la Commission départementale de réforme, il convient d'utiliser la fiche de renseignements ainsi que les formulaires mis à votre disposition.

Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt
Rédacteur Territorial	CDG 68	Concours	Du 09/03/2021 au 14/04/2021	22/04/2021
Rédacteur Principal de 2^{ème} classe	CDG 25	Concours	Du 09/03/2021 au 14/04/2021	22/04/2021

Examens

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt
/	/	/	/	/

CNRACL

Procédure d'instruction des dossiers de liquidation de pension

La procédure d'instruction des dossiers de liquidation de pension CNRACL à proprement parler est décrite dans la **circulaire du Centre de Gestion « CNRACL - Dossiers de demande de retraite »**, disponible sur notre site www.cdg68.fr sous les rubriques « Carrières / RH » « Service des pensions ».

RAPPEL SUR LES DÉLAIS DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DE LIQUIDATION CNRACL :

Compte tenu de la réception tardive de certains dossiers de retraite ces derniers mois, nous attirons votre **attention sur les délais de transmission des dossiers de liquidation CNRACL :**

- Les dossiers de demande de pension doivent parvenir à la **CNRACL au moins 3 mois avant la date de radiation des cadres des agents**, conformément à l'article 59 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.
- Il est donc demandé aux collectivités de transmettre pour contrôle les dossiers **COMPLETS** de liquidation (**dossier dématérialisé par l'application internet PEP's de la CNRACL + pièces justificatives PAR VOIE POSTALE**) au Centre de Gestion **9 MOIS avant la date de radiation des cadres envisagée** (ou dès réception en ligne de l'avis favorable d'une demande d'avis préalable).
- Pour ces raisons, il est suggéré aux collectivités de demander dans la mesure du possible à leurs agents de faire connaître auprès d'elles leurs intentions de départ en retraite **UN AN avant la date de départ envisagée**.

Tout ceci est destiné à permettre le traitement des dossiers dans les meilleures conditions.

Ces dispositions ne concernent pas les dossiers de liquidation pour limite d'âge, les pensions de réversion et les pensions d'invalidité.

DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA PENSION :

La pension est calculée en référence à l'indice détenu **au moins 6 mois**, pendant une période valable admissible en liquidation, avant la radiation des cadres. De plus, l'agent doit **être titulaire** pendant cette période.

Ainsi, un agent nommé dans un nouveau cadre d'emploi par la voie de la promotion interne devra partir à la retraite 1 an après sa nomination, pour que son nouveau traitement indiciaire soit pris en compte dans le calcul de sa pension (6 mois de stage + 6 mois après sa titularisation).

Dernier employeur : l'interlocuteur unique de l'agent

Si vous êtes le dernier employeur de votre agent, vous êtes son interlocuteur privilégié. Vous devez à ce titre, veiller, notamment, à la bonne complétude des données carrière de l'agent.

En cas d'incomplétude des données carrière, il vous appartient de vous mettre en relation avec le précédent employeur de l'agent afin d'obtenir les informations manquantes et ainsi parfaire la complétude des données.

Il est primordial de renseigner de manière exhaustive les données carrière de vos agents.

En effet, ce sont les données carrière d'un compte individuel retraite ([CIR](#)) qui alimentent les données contenues dans une Estimation indicative globale ([EIG](#)) et dans un Relevé de situation individuel ([RIS](#)) adressés à l'agent dans le cadre du Droit à l'information.

De plus, c'est également de la bonne complétude de ces données que dépendra une **meilleure optimisation de la fonctionnalité d'un simulateur de calcul**. Si des données sont manquantes dans le déroulé de la carrière d'un agent, la simulation sera erronée ou ne pourra être effectuée.

Enfin, cette incomplétude aura également des impacts sur le **bon traitement du dossier de demande de retraite de votre agent**.

Si l'agent fait l'objet d'une mutation dans une autre collectivité, **vous devez transmettre le dossier de l'agent au nouvel employeur**. À ce titre, il vous appartient, notamment, de compléter et transmettre les dossiers de validation de périodes.

Le compte individuel retraite de l'agent sera automatiquement rattaché au portefeuille de la nouvelle collectivité au moment de sa mutation.

Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR)

Dans le cadre des campagnes du droit à l'information, les CIR des agents concernés sont mis à disposition dans le portefeuille qualification des Comptes Individuels Retraite de la plateforme PEP's. Par ailleurs, vous pouvez demander à votre convenance la qualification du CIR d'un agent non visé par la campagne en cours. Nous vous préconisons d'utiliser ce service entre 5 ans et 12 mois avant la date de départ à la retraite envisagée.

- Connectez-vous à votre plateforme [PEP's](#), thématique Carrière, service qualification des Comptes Individuels Retraite, la liste des dossiers à qualifier s'affiche dans le portefeuille.
- Demandez la qualification d'un dossier.
- Vérifiez et complétez la **carrière** de l'agent.
- Déclarez les **congés maladie** pour les agents qui pourraient bénéficier d'un départ anticipé au titre des carrières longues, détenant le nombre de trimestres suffisant avant 16 ou 20 ans et la durée d'assurance cotisée exigée au moment du départ.
- Adressez par **téléversement exclusivement**, l'ensemble des pièces demandées par le système, y compris l'extrait signalétique et des services militaires, mais aussi les décomptes de validation ancienne et les états authentiques de services à l'État si les périodes ne figurent pas dans le compte individuel retraite.

En cas d'oubli de téléversement de l'une de ces pièces, un courrier vous demandant des pièces complémentaires vous sera adressé. À réception, veillez à fournir les pièces demandées par téléversement exclusivement.

- À réception, le service gestionnaire de la CNRACL procède au contrôle du CIR en rapprochant les lignes de carrière des pièces justificatives reçues et cristallise les périodes par l'apposition d'un cadenas verrouillé en bout de ligne. **Ces périodes n'auront plus à faire l'objet de modification** par la suite sauf élément probant nouveau fourni par la collectivité ou l'agent. À ce stade, seul le gestionnaire de la CNRACL pourra intervenir en modification sur le compte de l'agent.

Il est rappelé que les qualifications de Comptes Individuels Retraite ne sont pas à transmettre au Centre de Gestion. Les demandes de QCIR sont à envoyer directement à la CNRACL.

- Ce service vise à **améliorer la qualité des données** pour les actifs, notamment celles des documents du Droit à l'information ([RIS](#), [EIG](#), [EIR](#)) et permettra d'éviter les incertitudes liées au départ à la retraite.
- Il permet **d'anticiper et de faciliter la liquidation** ; d'évoluer **vers un dispositif de liquidation automatique**.
- Vous n'aurez **plus à fournir au moment de la liquidation les pièces justificatives déjà transmises**.

Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et la CNRACL depuis 1985, les correspondants CNRACL du Centre de Gestion restent à votre disposition au 03 89 20 88 45 (f.oury@cdg68.fr) ou au 03 89 20 88 32 (n.beisert@cdg68.fr).

Prévention des risques professionnels

Mise en sécurité des bennes basculantes hydrauliques équipées de ridelles hydrauliques

Les bennes hydrauliques munies de ridelles hydrauliques actuellement mises sur le marché à l'état neuf ainsi que celles déjà en service sont susceptibles de générer des risques, en raison de l'insuffisance des mesures de prévention permettant d'éliminer ou réduire le risque lié à l'ouverture des dites ridelles.



En effet, ce type de machine a été impliqué dans la survenue d'accidents graves ou mortels. Ils sont survenus lors du croisement du camion benne avec un autre véhicule, lorsque la ridelle, restée ouverte horizontalement au démarrage du camion et durant la circulation sur la route est venue percuter et cisailer le côté gauche du véhicule

Un [avis](#) et une [note technique](#) proposent des mesures afin d'améliorer la sécurité des bennes concernées par le risque lié à l'ouverture des ridelles et au dépassement du gabarit normal du camion durant ses déplacements, en tenant compte de l'état de la technique et de la génération des machines.

Les mesures ainsi préconisées sont applicables aux bennes neuves et aux bennes en service qui étaient soumises aux règles techniques prévues à l'annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du Code du travail lors de leur mise sur le marché. Les mesures de prévention retenues pour les bennes neuves sont plus exigeantes que les mesures minimales de prévention applicables aux bennes en service.

Les actions à mener sont récapitulées dans le tableau suivant :

	Actions	Délais de mise en œuvre (*)
Constructeurs de châssis, fabricants, loueurs et autres responsables de la mise sur le marché	Équiper à la conception les camions-bennes d'une alarme sonore et/ou visuelle	Six mois
	Équiper à la conception les camions-bennes d'un dispositif technique permettant de limiter la vitesse du véhicule, alimentation hydraulique désactivée, lorsqu'une ridelle est ouverte	Douze mois
Employeurs utilisateurs	Inventaire et échéancier	Six mois
	Mise en sécurité au moyen d'une alarme sonore et/ou visuelle	- Deux ans pour les machines mises sur le marché à partir du 1 ^{er} septembre 2014 - Trois ans pour les machines mises sur le marché avant le 1 ^{er} septembre 2014

(*) Les délais courent à compter de l'avis paru au JO du 14/07/2020

En complément de ces éléments, il est rappelé qu'en application du Code du travail, les employeurs doivent mettre en place sans délai des mesures d'organisation et de formation afin d'informer et former les travailleurs sur les risques potentiels et sur les consignes d'utilisation et de maintenance des équipements concernés. Il est également rappelé que la formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions et modifications apportées aux équipements.

Signalisation matérialisant les angles morts des véhicules ayant un PTAC supérieur à 3,5 T

Vélos, deux-roues, motos, scooters, trottinettes, hoverboards, gyropodes, monoroues, etc. sont toujours moins visibles qu'une voiture. Avec leur gabarit plus petit, ils sont souvent placés dans les angles morts des poids-lourds. En outre, ceux-ci ne sont pas toujours conscients de l'impossibilité pour le conducteur du poids-lourd de percevoir leur présence, ce qui occasionne des accidents parfois mortels, par exemple lorsque le conducteur prévoit de tourner alors qu'un cycliste est présent sur le côté du véhicule.

Ainsi, afin de renforcer la protection des usagers vulnérables circulant sur la voie publique, l'article [R. 313-32-1](#) du Code de la route impose qu'un **dispositif de signalisation des angles morts** soit installé sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes (véhicules de transport de marchandises et véhicules de transport de personnes) **depuis le 1^{er} janvier 2021**.

Cette signalisation doit être apposée sur les côtés et à l'arrière du véhicule afin d'être visible des cyclistes, des piétons et des utilisateurs d'engins de déplacement personnels circulant sur la voie publique.

Cette obligation ne concerne pas les véhicules agricoles et forestiers, les engins de service hivernal et les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes ou routes à deux chaussées qui n'ont pas vocation à opérer dans les milieux urbains denses.



Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une contravention de quatrième classe.

Le modèle de la signalisation et ses modalités d'apposition sont fixés par l'[arrêté du 5 janvier 2021](#).

Conseil en Organisation et Santé au travail

Depuis décembre 2020, les services du CDG 68 vous accompagnent et apportent leur expertise sur des thématiques essentielles autour de la santé, de la prévention et de la qualité de vie au travail.

Celles-ci sont issues de la réglementation en la matière qui évolue régulièrement mais également des besoins remontés par les collectivités auprès des services du CDG 68.

Aussi, nous avons le plaisir de vous convier aux prochains [Petits Déj' QVT](#) (sous forme de visio-conférence, d'**1 heure maximum** avec un nombre de participants limité) qui auront lieu au mois de mars 2021 :

Judi 04 mars 2021 à 9H00

La mise en place obligatoire du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence au travail : comment le mettre en œuvre ? quels acteurs impliqués ?

Animé par le service Conseil en Organisation et Santé au Travail

Inscription en cliquant sur le lien suivant : <https://sphinxdeclic.com/d/s/bzffem>

Mercredi 24 mars 2021 à 9H00

Comment faciliter les relations de travail grâce à la communication non violente ?

Animé par le service Conseil en Organisation et Santé au Travail

Inscription en cliquant sur le lien suivant : <https://sphinxdeclic.com/d/s/jmoxpa>

La **priorisation** des participants **se fera par date d'inscription**. Si suffisamment de personnes sont intéressées par une même thématique, un second temps d'échange sera organisé.

Abonnement « électronique » au Point Info. Adressez votre demande à Laurence NEFF : l.neff@cdg68.fr

Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : www.emploi-territorial.fr